

LOI n° 2003 - 003

autorisant la ratification de l'Acte constitutif de l'Union Africaine

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'avènement de la mondialisation et l'internationalisation de la conduite des affaires mondiales, les pays et les peuples africains se devaient d'intensifier leur solidarité, de renforcer l'Organisation continentale en vue de la rendre plus efficace et de lui permettre de s'adapter aux changements sociaux, politiques et économiques qui en découlent. Ceci conformément aux idéaux de la Charte de l'OUA et des dispositifs du Traité d'Abuja instituant la Communauté Economique Africaine.

Dès lors, l'idée d'une Union Africaine fait son apparition à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, lors de sa 4^{ème} session extraordinaire (Syrte, Libye), les 08 et 09 septembre 1999, par une déclaration commune dénommée « Déclaration de Syrte » préconisant un certain nombre d'actions à entreprendre, dont la principale est la création de l'Union Africaine.

Adopté et ouvert à la signature à Lomé par le 36^{ème} Sommet de l'OUA en juillet 2000, l'Acte constitutif de l'Union Africaine est entré en vigueur le 26 mai 2001. Une période transitoire durant laquelle une mutation progressive de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Communauté Economique Africaine vers l'Union Africaine qui sera une Organisation unique intégrant les deux dimensions politique et économique, a été convenue. L'Union Africaine a été officiellement lancée, avec la félicitation de tous les partenaires de l'Afrique, le 08 juillet 2002, à Durban (Afrique du Sud), à l'occasion de la 38^{ème} et dernière Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine. Ainsi la Conférence de l'Union a tenu sa première Session les 9-10 juillet 2002 à Durban.

Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, l'Union Africaine a comme principaux objectifs de :

- réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les Peuples d'Afrique ;
- défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats membres ;
- accélérer l'intégration politique et socio-économique du Continent ;
- promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le Continent et ses Peuples ;
- promouvoir la paix et la stabilité sur le Continent...

En outre, l'OUA diffère de l'Union Africaine dans la mesure où la première est considérée comme un simple organe de concertation, tandis que la seconde constitue un véritable organe de décision de telle sorte que ses décisions ont force obligatoire

pour les Etats membres et elles sont assorties de sanctions. De même, quelques principes distinguent l'Union Africaine de l'OUA dont notamment :

- le droit d'intervention dans un Etat membre sous certaines conditions ;
- la condamnation des changements anticonstitutionnels sanctionnés par la suspension de l'Etat membre de l'Union ;
- la mise en place d'une défense commune pour le continent africain.

Actuellement, Madagascar est le seul pays à n'avoir pas encore ratifié l'Acte Constitutif. Pourtant, pour mieux faire face aux nouveaux défis et enjeux nés du nouveau contexte international, pour ne pas se mettre en marge des négociations multilatérales, lieu de la prise des décisions mondiales actuelles, Madagascar se doit de procéder à la ratification de l'Acte constitutif de l'Union Africaine. Par ailleurs, notre adhésion à l'Union nous permettrait de bénéficier des retombés du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et d'autres programmes visant les pays membres.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

LOI n° 2003 - 003

autorisant la ratification de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 28 mai 2003 et du 30 mai 2003, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification par la République de Madagascar, de l'acte constitutif de l'Union Africaine.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 30 mai 2003.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

LAHINIRIKO Jean.

RAJEMISON RAKOTOMAHARO.